

Avenant n° 13 à l'accord collectif national sur le règlement du régime de maintien de droits du 18 novembre 1999

Préambule

Le règlement du régime de maintien de droits arrêté au 31 décembre 1999 du 18 novembre 1999 est modifié et complété comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 4 relatif au financement

L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime de maintien de droits est financé par :

les réserves et les provisions techniques du régime complémentaire de la CGR (section complémentaire et section supplémentaire) clos à la date du 31 décembre 1999 après intégration aux régimes interprofessionnels AGIRC et ARRCO ;
Les entreprises du Groupe.

La gestion des actifs affectés au régime est confiée à un comité paritaire de gestion constitué au sein de la CGR. Ce comité est constitué d'un représentant par organisation syndicale, et d'un nombre égal de membres désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'épargne et de Prévoyance. Il assure la surveillance des dispositions prévues par le présent article. Les produits financiers, nets des incidences fiscales et du taux d'actualisation complètent le financement des engagements.

L'ensemble des excédents, de toute nature, du régime de maintien de droit - incluant le dispositif transitoire - reste acquis à l'institution qui le gère.

Le comité paritaire de gestion organise un transfert de la couverture des entreprises vers la CGR , au plus tard lorsque les réserves de la CGR sont inférieures à 150 millions d'euros. Les entreprises peuvent cependant, effectuer des transferts à la CGR par reprise de provisions avant que la limite ci dessus soit atteinte.»

Jmz

S.H

7

Article 2 : Modification de l'article 5-1 relatif aux types de prestations, modalités de paiement et de revalorisation

Le quatrième paragraphe de l'article 5-1 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La revalorisation de la prestation de maintien de droits intervient aux mêmes dates que la revalorisation des pensions du régime géré par l'ARRCO. Elle est de même niveau que celle des dites pensions.

Si la performance financière (taux de rendement des actifs du régime) du dernier exercice clôturé des actifs du régime est inférieure à la somme du taux d'actualisation retenu dans l'évaluation du passif et du taux de revalorisation de l'ARRCO, la revalorisation des prestations visées par l'article 5-1 est minorée. Le niveau de la minoration résulte de la formule de calcul suivante : (niveau de revalorisation ARRCO + Taux d'actualisation du passif) - taux de rendement des actifs du régime du dernier exercice.

La minoration est limitée à 50 % de la revalorisation ARRCO pour la période considérée.

A l'issue d'une période de 7 ans débutant au 1^{er} janvier 2005 et si le rendement de l'actif initial est supérieur à la somme des revalorisations de l'ARRCO sur la période, le conseil d'administration de l'institution gestionnaire du régime pourra décider d'une revalorisation complémentaire. Celle-ci ne pourra être supérieure à la différence entre la somme des revalorisations déjà appliquées et la somme de celles décidées par l'ARRCO sur la période.

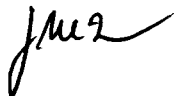
Ce mécanisme de revalorisation s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005 dans le cadre des règles juridiques actuellement en vigueur. En cas de changement de ces règles, les parties signataires s'engagent à renégocier une nouvelle règle de revalorisation. »

Article 3 : Date d'entrée en vigueur et formalités de dépôt

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2005.


Il sera déposé par la CNCEP en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

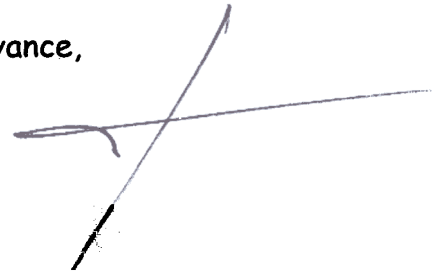
Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.



Accord conclu à Paris, le 17 DEC. 2004

Entre, d'une part ;

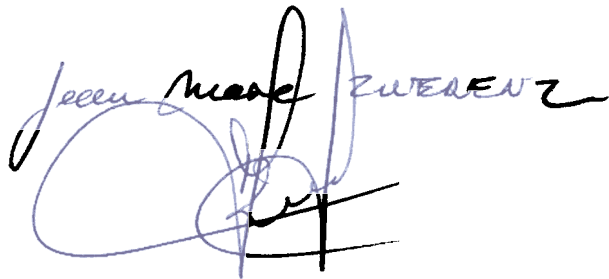
- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,
représentée par  COTRÉP



et, d'autre part ;

- le syndicat CFDT, représenté par

le syndicat CFTC, représenté par



- le syndicat CGT, représenté par

le syndicat Force Ouvrière, représenté par

le syndicat SNE CGC, représenté par

- le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par



le Syndicat SUD, représenté par